



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/2003/101  
17 juillet 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**Session de fond de 2003**

Genève, 30 juin – 25 juillet 2003

Point 14 a) de l'ordre du jour

**Questions sociales et questions relatives  
aux droits de l'homme: promotion de la femme**

**REVITALISATION ET RENFORCEMENT DE L'INSTITUT INTERNATIONAL  
DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA  
PROMOTION DE LA FEMME**

**Note du Secrétaire général**

*Résumé*

La présente note donne suite à la résolution 57/175 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002 et elle est présentée au Conseil économique et social en vertu de l'article 30 de son règlement intérieur. Elle renferme les observations du secrétariat sur les nouvelles recommandations formulées dans la lettre datée du 20 juin 2003, adressée au Président du Conseil économique et social par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (E/2003/93).

1. La présente note donne suite à la résolution 57/175 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002 et elle est présentée au Conseil économique et social en vertu de l'article 30 de son règlement intérieur. Dans sa résolution 57/175, l'Assemblée faisait siennes les recommandations du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW)<sup>1</sup> et priait le Secrétaire général de mettre à exécution les mesures recommandées par le Groupe de travail.

<sup>1</sup> A/57/330 et Add.1.

Elle prorogeait en outre le mandat du Groupe de travail afin qu'il assure le suivi de l'application de ces mesures, en étroite consultation avec le Secrétaire général.

2. Dans sa décision 47/101, relative au rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut<sup>2</sup>, la Commission de la condition de la femme recommandait au Conseil économique et social d'examiner le rapport du Groupe de travail<sup>1</sup> au titre du point approprié de l'ordre du jour de sa session de fond de 2003.
3. Dans une lettre datée du 20 juin 2003, adressée au Président du Conseil économique et social<sup>3</sup>, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de Président du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut, a présenté au Conseil des recommandations supplémentaires du Groupe de travail, et en particulier des recommandations indiquant les modifications que celui-ci proposait d'apporter au Statut de l'Institut.
4. Les recommandations du Groupe de travail, formulées dans son rapport à l'Assemblée générale<sup>4</sup>, sont reprises ci-après:
  - a) Au paragraphe 52, supprimer le statut d'autonomie de l'Institut, qui constituait à présent pour lui un handicap majeur;
  - b) Au paragraphe 53, supprimer le Conseil d'administration de l'Institut, qui était étroitement lié au statut d'autonomie de l'Institut;
  - c) Au paragraphe 57, rattacher l'Institut au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat sous l'autorité directe du Secrétaire général adjoint;
  - d) Au paragraphe 57 b), affecter un montant de 500 000 dollars des États-Unis, prélevé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au financement des activités de base de l'Institut;
  - e) Au paragraphe 57 c), laisser le siège de l'Institut en République dominicaine;
  - f) Au paragraphe 57 d), examiner la possibilité de créer un comité consultatif composé d'États Membres pour remplacer le conseil d'administration;
  - g) Au paragraphe 57 e), créer un poste de Directeur adjoint chargé de fonctions précises en matière d'appels de fonds;
  - h) Au paragraphe 57 f), établir un lien avec l'Institut au sein du Département des affaires économiques et sociales;

---

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 7 (E/2003/27)*, chap. I.C.

<sup>3</sup> E/2003/93.

<sup>4</sup> A/57/330, par. 52, 53 et 57.

i) Au paragraphe 57 g), prier le Secrétaire général de nommer un Directeur au siège de l'Institut, en République dominicaine;

j) Au paragraphe 57 h), inviter l'Institut à travailler en étroite collaboration et en coordination avec les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de parité des sexes et de promotion de la femme, et en particulier avec la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Commission de la condition de la femme, entre autres.

5. Au paragraphe 57 b) de son rapport [voir plus haut la recommandation d)], le Groupe de travail demandait l'allocation d'un montant de 500 000 dollars prélevé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a entériné cette recommandation par sa décision 57/580 du 20 décembre 2002 et sa résolution 57/311 du 18 juin 2003 et a, depuis lors, autorisé l'allocation de ce montant au Fonds d'affectation spéciale de l'Institut.

6. Le Secrétariat tient à noter que certaines des modifications figurant dans la lettre mentionnée plus haut<sup>3</sup> ne traduisent pas fidèlement dans toute son ampleur l'effet que l'aval donné par l'Assemblée générale aux recommandations du Groupe de travail entraîne sur le Statut de l'Institut. En particulier, le Secrétariat relève que les nouvelles recommandations ne disent rien sur la suppression du statut d'autonomie de l'Institut, non plus que sur l'établissement du lien institutionnel rattachant l'Institut au Département des affaires économiques et sociales sous l'autorité directe du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales. De plus, les modifications proposées ne tiennent pas compte de l'obligation faite à l'Institut de travailler en étroite collaboration et en coordination avec les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de questions de parité des sexes et de promotion de la femme.

7. Plus précisément, le Secrétariat formule les observations suivantes:

a) La modification de l'article III (Conseil d'administration) proposée au troisième paragraphe de la section III b) de la lettre<sup>3</sup> évoque un conseil exécutif. Or, elle devrait parler d'un comité consultatif, solution avalisée par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/175; en conséquence, d'autres fonctions de cet organe sont par nature consultatives et se retrouvent en tant que telles dans le texte annexé à la présente note;

b) La modification de l'article III proposée au troisième paragraphe de la section III b) dit que les membres du Conseil exécutif siégeront en qualité de représentants de leur pays. L'Assemblée générale, dans sa résolution 57/175, a fait sienne la recommandation du Groupe de travail suivant laquelle le Comité consultatif devrait être composé d'États Membres. De ce fait, le Conseil économique et social élirait des États Membres, et non pas des personnes représentant des États Membres;

c) Suivant la modification de l'article IV (le Directeur et le personnel) proposée au deuxième paragraphe de la section III c), le Directeur serait nommé par le Secrétaire général parmi trois candidats proposés par le Conseil exécutif. Cette dernière disposition empiète sur les prérogatives du Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation;

d) Le même raisonnement vaut pour les modifications de l'article IV proposées au sixième paragraphe, qui visent le pouvoir conféré au Secrétaire général de nommer, maintenir en fonctions ou remplacer le Directeur de l'Institut.

8. En ce qui concerne la nomination d'un directeur, il pourrait être entendu que le Secrétaire général présenterait au Comité une liste de candidats, parmi lesquels le Comité en retiendrait jusqu'à trois, dont l'un serait nommé par le Secrétaire général.

9. En conséquence, un texte révisé de Statut de l'Institut, faisant apparaître en caractères gras toutes les modifications nécessaires, est annexé ci-joint à la présente note.

## Annexe

### Article premier

#### STATUT ET OBJET

L'Institut international des Nations Unies de recherche et de formation pour la promotion de la femme a été créé par le Conseil économique et social (résolution 1998 (LX) du Conseil, en date du 12 mai 1976), conformément à une décision antérieure de l'Assemblée générale (résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975), prise comme suite à une recommandation de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975. **Le statut a été modifié par le Conseil économique et social aux termes de sa résolution ... du ...** L'Institut s'inscrit ~~est un organisme autonome créé~~ dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies **et est rattaché du point de vue institutionnel au Département des affaires économiques et sociales, sous l'autorité directe du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales.** Il ~~qui~~ sert, à l'échelon international, de moyen permettant d'entreprendre des recherches et d'établir des programmes de formation pour contribuer à l'intégration des femmes au développement et à leur mobilisation pour ce processus, ainsi que de faire prendre davantage conscience, dans le monde entier, des questions relatives aux femmes, et de préparer les femmes à mieux faire face aux nouveaux problèmes et à mieux s'adapter aux nouvelles orientations. L'institut jouit, en tant qu'élément de l'Organisation des Nations Unies, du statut, des privilèges et des immunités prévus aux Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et par tous autres accords internationaux ou résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation.

### Article II

#### OBJECTIF ET FONCTIONS

1. L'objectif de l'Institut consiste à stimuler et à appuyer, par ses activités de recherche, de formation, et de collecte et de diffusion de données, la promotion de la femme et son intégration dans le processus de développement à la fois comme participante et comme bénéficiaire.

**Travaillant de façon étroite et coordonnée avec les autres organismes des Nations Unies qui oeuvrent en faveur de l'égalité entre les sexes et de la promotion de la femme,**

~~l'~~ l'Institut appuie les efforts faits à cet égard par les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales. En conséquence, ses principales fonctions sont:

a) D'effectuer des recherches et des études en vue d'encourager l'intégration et la participation effectives des femmes au développement; les programmes de recherches et d'études de l'Institut, y compris en particulier ceux qui sont orientés vers la pratique, mettent l'accent sur les problèmes qui se posent aux femmes dans les pays en développement et sur leur participation à la définition, à la conception et à l'exécution des activités de développement à tous les niveaux;

b) D'établir des programmes de formation, y compris un programme de bourses de perfectionnement et des services consultatifs, par le moyen desquels l'Institut s'emploie à mieux faire connaître les questions intéressant les femmes et leur rôle dans le développement et s'efforce d'obtenir une participation égale des femmes à tous les aspects du développement

économique et social et de multiplier les possibilités pour elles d'acquérir de nouvelles compétences qui leur permettent de s'adapter aux mutations rapides de la société actuelle;

c) D'établir et de maintenir un système d'information, de documentation et de communication qui permette à l'Institut de répondre à la nécessité de diffuser des informations à l'échelle mondiale sur les questions intéressant les femmes.

2. Jouant un rôle catalyseur, l'Institut s'efforce dans toute la mesure possible de créer et d'utiliser, selon qu'il conviendra, un système de réseaux pour s'acquitter de ses fonctions. Les mesures nécessaires sont prises à cet égard aux échelons international, régional et national.

3. Dans la poursuite de ses objectifs, l'institut mène ses activités sur la base d'une collaboration et d'une coordination étroites avec les instituts et autres organismes à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, **y compris, en particulier, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Commission de la condition de la femme.**

### *Article III*

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **COMITÉ CONSULTATIF**

1. L'Institut et ses travaux sont régis par un ~~Conseil d'administration~~ **Comité consultatif** (ci-après dénommé «le Comité»).

2. La composition du Comité est la suivante:

a) **Onze États membres, deux appartenant à chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, élus par le Conseil économique et social pour un mandat de trois ans.** ~~Désignés par les États et nommés par le Conseil économique et social compte dûment tenu du fait que l'Institut et ses travaux sont financés au moyen de contributions volontaires et du principe d'une répartition géographique équitable. Les membres du Conseil siègent à titre individuel pour une durée de trois ans à compter de la date de leur nomination.~~ Les membres du Comité peuvent être reconduits dans leurs fonctions par le Conseil économique et social pour un second mandat. En cas de vacance survenant au Comité après élection, le Conseil économique et social désigne un nouvel **État membre appartenant au même groupe régional** pour la partie restante à couvrir du mandat de son prédécesseur; ~~Lors de la désignation des candidats au poste de membre du Conseil, les États devraient tenir compte de l'opportunité de choisir des personnes possédant les qualifications et les connaissances techniques appropriées;~~

b) ~~Un représentant du Secrétaire général,~~ **Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales,** le Directeur de l'Institut, un représentant de chacune des commissions régionales du Conseil économique et social ~~et un représentant du pays hôte~~ qui siègent en qualité de membres de droit du Conseil.

3. Le Comité a pour fonctions:

- a) De formuler les principes, les politiques et les orientations qui régissent les activités de l'Institut;
- b) D'examiner et d'approuver le programme de travail et le projet de budget de l'Institut sur la base des recommandations que lui soumet le Directeur de l'Institut;
- c) De faire des recommandations **et des propositions aux fins de** ~~qu'il juge nécessaires ou utiles~~ à la bonne marche de l'Institut;
- d) De faire rapport périodiquement au Conseil économique et social et, le cas échéant, à l'Assemblée générale.

4. Le Comité **tient une session annuelle au Siège de l'Organisation des Nations Unies; il en fixe la date et la durée. Outre la session ordinaire, il peut tenir des sessions extraordinaires, avec l'assentiment du Conseil économique et social et en consultation avec le Secrétaire général** ~~se réunit au moins une fois par an.~~ Il élit son bureau, y compris son Président, conformément au règlement intérieur en vigueur. Ses décisions sont prises de la manière prévue par ce règlement.

5. Le Comité examine les méthodes propres à accroître les ressources financières de l'Institut en vue d'assurer l'efficacité et la continuité de ses opérations futures ~~et de lui conserver son autonomie~~ dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

6. Dans le cadre de la mise en œuvre des principes et politiques de l'Institut, les membres du Comité peuvent être invités à contribuer à la réalisation de ses objectifs en le représentant à des réunions, en recueillant des fonds pour ses opérations et, si possible, en aidant à former dans leurs pays respectifs des équipes nationales de soutien chargées de promouvoir les objectifs de l'Institut.

7. Les organismes des Nations Unies et d'autres institutions peuvent, le cas échéant, être représentés aux réunions du Comité, selon les modalités stipulées par le Règlement intérieur du Comité, lorsque celui-ci examine des activités qui les intéressent.

#### *Article IV*

### **LE DIRECTEUR ET LE PERSONNEL**

1. Le Directeur est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après consultation du Comité.
2. C'est au Directeur, **sous l'autorité directe du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales**, qu'incombe la responsabilité générale d'organiser, de diriger et de gérer l'Institut, conformément aux directives générales arrêtées par le Comité et dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Secrétaire général. Le Directeur a notamment pour tâches:
  - a) De soumettre le programme de travail et le projet de budget de l'Institut à l'examen et à l'approbation du Comité;

- b) De superviser l'exécution des programmes de travail et d'engager les dépenses prévues dans le budget de l'Institut, tel qu'il a été approuvé par le Comité;
- c) De présenter au Comité des rapports annuels et ponctuels sur les activités de l'Institut et l'exécution de ses programmes de travail;
- d) De présenter au Conseil économique et social ou, le cas échéant, à l'Assemblée générale, les rapports qui ont été approuvés par le Comité;
- e) De nommer et de diriger le personnel de l'Institut, **y compris le Directeur adjoint**, au nom du Secrétaire général;
- f) De coordonner les travaux de l'Institut avec ceux qui sont effectués dans des domaines analogues par d'autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que par les institutions spécialisées et les divers organismes internationaux, régionaux et nationaux;
- g) De négocier des accords avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, et avec les organismes universitaires et philanthropiques en vue d'offrir ou de recevoir des services qui ont trait aux travaux de l'Institut;
- h) De ~~conduire~~ **rechercher activement des collectes de fonds appropriées, ou d'en déléguer le soin au Directeur adjoint, un financement approprié** en vue de l'exécution du programme de travail de l'Institut;
- i) D'accepter, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article VI du présent Statut, des contributions volontaires au nom de l'Institut;
- j) De prendre les dispositions nécessaires pour établir une liaison avec le **Département des affaires économiques et sociales** ~~Siège de l'Organisation des Nations Unies~~ et obtenir son appui sur une base permanente et assurée;
- k) D'entreprendre d'autres tâches ou activités jugées utiles par le Comité ou à la demande du ~~Secrétaire général~~, **Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales**, sous réserve que lesdites demandes soient compatibles avec le budget-programme approuvé par le Comité.

3. Le personnel de l'Institut est nommé par le Directeur au nom du Secrétaire général et selon les modalités établies par le Secrétaire général, dans les limites du tableau d'effectifs approuvé par le Comité. Ces nominations portent exclusivement sur le service à l'Institut. Le personnel est responsable envers le Directeur dans l'exercice de ses fonctions.

4. Le personnel de l'Institut est recruté sur une base géographique aussi large que possible, les besoins particuliers et les qualifications requises pour chaque poste de l'Institut étant pleinement pris en considération.

5. Les conditions d'emploi du Directeur et du personnel sont celles prévues dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions que le Secrétaire général peut approuver en ce qui concerne des clauses ou conditions d'engagement spéciales. Les traitements, indemnités et les autres dépenses engagées pour

le Directeur et le personnel sont pris en charge par le Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

6. Le Directeur et le personnel de l'Institut ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité autre que l'Organisation des Nations Unies. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à discréditer leur statut de fonctionnaires internationaux responsables exclusivement envers l'Organisation.

7. Le Directeur et le personnel de l'Institut sont des fonctionnaires des Nations Unies, auxquels s'appliquent de ce fait les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de tous autres accords internationaux ou résolutions de l'Organisation des Nations Unies définissant le statut des fonctionnaires de l'Organisation.

#### *Article V*

### **MEMBRES HONORAIRES, ASSOCIÉS ET AUXILIAIRES, CONSULTANTS, CORRESPONDANTS ET INTERLOCUTEURS**

1. Le Comité peut nommer membres honoraires des personnes qui peuvent contribuer largement à la promotion des objectifs de l'Institut.

2. Le Directeur peut nommer membres associés de l'Institut un nombre limité de personnes particulièrement compétentes, pour une période d'un an au maximum, selon les critères établis par le Comité et les procédures définies par le Secrétaire général. Ces personnes, qui peuvent être invitées à participer aux travaux de l'Institut à titre de conférenciers et de chercheurs, sont choisies en considération de leurs travaux exceptionnels dans des domaines apparentés à ceux dont s'occupe l'Institut.

3. Le Directeur peut également nommer des membres auxiliaires dans le cadre du programme permanent de bourses de recherches de l'Institut. Toutes les bourses sont accordées conformément aux dispositions financières du budget-programme de l'Institut.

4. Le Directeur peut aussi s'assurer les services de consultants aux fins de l'analyse et de la planification des travaux de l'Institut ou aux fins de l'accomplissement de tâches spéciales concernant les programmes de l'Institut. Ces consultants sont engagés conformément aux principes établis par le Secrétaire général.

5. L'Institut peut employer des correspondants et des interlocuteurs dans certains pays ou certaines régions pour aider à assurer la liaison avec les institutions nationales ou régionales, ainsi que pour exécuter des études ou des recherches ou donner des conseils à leur sujet.

6. Les membres honoraires, associés et auxiliaires, les consultants et les correspondants ne sont pas considérés comme des membres du personnel de l'Institut.

*Article VI*

**QUESTIONS FINANCIÈRES**

1. Les activités de l'Institut sont financées à l'aide de contributions volontaires d'États, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, de fondations, y compris la Fondation pour les Nations Unies, de sources privées ou d'autres sources conformément à l'article VII du présent Statut.
2. Les contributions faites à l'Institut peuvent être acceptées à condition qu'elles soient compatibles avec les buts et principes de celui-ci. Le Directeur peut accepter, après avoir obtenu l'assentiment du Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies, des contributions à des fins non spécifiées ou affectées à l'exécution d'une activité approuvée par le Comité. Les autres contributions volontaires ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation du Comité, qui tient compte des observations du Secrétaire général **et/ou du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales**. Les contributions entraînant, directement ou indirectement, des obligations financières immédiates ou différées pour l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être acceptées qu'avec l'assentiment de l'Assemblée générale.
3. Les fonds de l'Institut provenant de contributions volontaires sont versés au Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme qui est constitué par le Secrétaire général conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.
4. Les fonds versés au Fonds d'affectation spéciale de l'Institut sont détenus et gérés dans le seul intérêt de l'Institut. Le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies effectue, au nom de l'Institut, toutes les opérations financières et comptables nécessaires, y compris la garde des fonds de l'Institut. Il établit les comptes annuels de l'Institut et en certifie l'exactitude.
5. Le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les principes et procédures financiers établis par le Secrétaire général s'appliquent aux opérations financières de l'Institut. Les fonds de l'Institut doivent être vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.
6. L'Institut peut, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, conclure avec des organisations, des institutions ou des sociétés des contrats ayant pour objet de l'aider à mener ses activités. Il peut acquérir ou aliéner des biens immobiliers ou mobiliers conformément auxdits Règlement et Règles.

*Article VII*

**APPUI ADMINISTRATIF ET AUTRES FORMES D'APPUI**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit à l'Institut l'appui administratif et les autres formes d'appui selon qu'il convient, y compris pour les questions financières et les questions de personnel, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées d'un commun accord par le Secrétaire général et le Directeur de l'Institut, étant entendu qu'il ne doit pas en résulter de dépenses supplémentaires pour le budget ordinaire de l'ONU.

*Article VIII*

**COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS**

1. L'Institut conclut des accords tendant à assurer une coopération active et étroite avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes apparentés, ainsi qu'avec les autres organes, programmes et organismes du système des Nations Unies, **y compris, en particulier, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Commission de la condition de la femme.**
2. L'Institut s'efforce de conclure, avec d'autres organisations ou institutions s'occupant de la formation et de la recherche, des accords de coopération se rapportant aux travaux de l'Institut, de nature à l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

*Article IX*

**SIÈGE**

L'Institut a son siège à Saint-Domingue, en République dominicaine. Il peut, avec l'assentiment du Conseil et après consultation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, établir d'autres bureaux ailleurs.

*Article X*

**AMENDEMENTS**

1. Le Conseil économique et social peut modifier le présent Statut.
2. Le Comité peut réexaminer les dispositions du présent Statut et proposer au Conseil économique et social les modifications qu'il juge nécessaires.
3. Le Secrétaire général peut présenter au Comité ou, le cas échéant, au Conseil économique et social, après consultation avec le Président du Comité, des propositions tendant à modifier le présent Statut.

-----